

PRÉFET DU VAR

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var**

Toulon, le **27 OCT. 2016**

Le Préfet du Var

Service de l'Aménagement Durable

à

Monsieur le Maire de Pourcieux

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

P.J. : - Rendu de l'étude SAFEGE 2016 : rapports d'étude + cartographies (version papier et/ou numérique)
- Annexes techniques du PAC (contenu des cartographies et principes réglementaires)
- Compte-rendu du COPIIL du 6 juillet 2016

Copie :

- Sous-Préfecture de Brignoles
- DDTM13/SU
- DDTM83/STOV

L'Arc, cours d'eau méditerranéen qui prend sa source dans le Var et qui traverse un grand nombre de communes dans les Bouches-du-Rhône, a engendré par le passé des événements de crues dommageables. Ses abords sont soumis au risque d'inondation qu'il convient de prendre en compte pour la protection des personnes et des biens, la préparation de la gestion de crise et pour les décisions d'aménagement du territoire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône a piloté une étude de connaissance des zones inondables par débordement de l'Arc (SAFEGE, 2016), en vue d'établir des cartographies fines et homogènes sur la totalité du bassin versant : permettant d'identifier les zones inondables du cours d'eau principal, elles ont été élaborées pour différentes occurrences de crues (faible, moyenne, forte et enfin un niveau dit exceptionnel). Vous avez été associés à différentes étapes de la réalisation de cette étude lors des comités techniques de l'étude.

Après une phase d'appropriation de cette nouvelle connaissance engagée en 2015, les résultats définitifs de cette étude et les cartographies produites vous ont été présentés lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 6 juillet 2016 en présence de M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Conformément à l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, ces cartographies des aléas inondation doivent être portées à connaissance des collectivités concernées pour prise en compte dans les décisions d'urbanisme et dans le cadre de la préparation aux dispositifs de gestion de crise. Plus précisément, elles constituent à la date du présent courrier la connaissance actualisée de référence. Dans le cas de l'existence d'une connaissance plus ancienne rendue opposable à travers des documents de planification ou de prévention approuvés, au regard de l'analyse juridique de la Direction Générale de la Prévention des Risques faisant valoir la matérialité du risque, je vous recommande de considérer cette donnée actualisée comme la référence sur le cours d'eau principal de l'Arc.

Les informations techniques qui vous sont portées à connaissance doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs [...] de la prévention des risques naturels prévisibles ». Cet article fondamental du code de l'urbanisme est élargi par une disposition importante du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) : la disposition D.1-6. Celle-ci affiche comme ambition : « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque »

Sur le plan des autorisations du droit du sol, grâce à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'une base légale solide vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les cartographies qui vous sont adressées sont accompagnées des principes réglementaires qui vous permettront de prendre en compte cette nouvelle connaissance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces règles préventives sont détaillées en annexe.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône (rubrique Politiques publiques / Sécurité / Sécurité civile / La prévention / Porté à Connaissance inondation Arc) ou sur le site SIG VAR concernant votre commune, rubrique inondation.

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque inondation, les services de la DDTM restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC